

## FLASH SPECIAL DU 14 NOVEMBRE 2012

**Mireille Schröder**  
**Avocate à la Cour de Paris**  
**Fiscalité et Patrimoine**  
Tel : +49 (0) 179 39 04141 ou +33 (0) 6 62 73 22 01  
[msconseil@web.de](mailto:msconseil@web.de)

### CONSEIL PATRIMONIAL

#### Déclaration des transferts de fonds vers ou en provenance de l'UE

Les modalités de déclaration des transferts de fonds d'un montant égal ou supérieur à 10.000 €, à destination ou en provenance de l'Union Européenne, en l'absence d'utilisation d'un organisme financier, ont été modifiées par le décret 2012-1182 du 23 octobre 2012.

Pour mémoire, lorsqu'une personne physique entre ou sort de l'Union Européenne avec **au moins 10.000 € en argent liquide**, elle doit déclarer cette somme aux autorités douanières d'entrée ou de sortie.

Pour mémoire également, l'absence de déclaration entraîne le paiement d'une amende égale au quart des sommes ainsi non déclarées qui sont en outre considérées comme des revenus imposables.

Le décret du 23 octobre 2012 harmonise les modalités de déclaration à destination et en provenance de l'Union.

**La déclaration doit être faite par écrit auprès de l'administration des douanes au plus tard à la date du transfert.** Si la déclaration est faite préalablement à cette date, elle peut alors être adressée par voie postale ou par voie électronique.

#### L'acte sous seing privé de partage de biens immeubles est valable

La nécessité d'un partage notarié lorsqu'il porte sur des biens immeubles a pour but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire, mais le défaut d'authenticité de l'acte n'affecte pas sa validité.

Des héritiers avaient signé un acte de partage successoral sous seing privé, l'acte prévoyant sa réitération en la forme authentique dans le mois. Cette réitération n'a pas lieu. L'un des héritiers a contesté la validité du partage : portant sur des immeubles, biens soumis à la publicité foncière, cet acte aurait dû, selon lui, être passé par acte notarié. Il est débouté en appel et son pourvoi est rejeté.

La Cour de cassation dans un arrêt du 24 octobre dernier a rappelé que le partage convenu entre les indivisaires présents et capables n'est assujéti à aucune règle de forme de sorte qu'il peut être conclu par acte sous seing privé et que si l'acte notarié a pour but d'assurer l'effectivité de la publicité obligatoire pour des partage portant sur des immeubles, le défaut d'authenticité de l'acte n'affecte pas sa validité.

## **FISCALITE**

### **Projet de loi de finances pour 2013**

A compter de ce mardi 13 novembre les mesures fiscales, ont commencé à être débattues.

### **Projet de loi de financement de la sécurité sociale 2013**

Mardi 30 octobre à 16h50, l'Assemblée a adopté, par scrutin public, le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2013.

L'Assemblée nationale a notamment voté la création d'une taxe de 0,3%, dès le 1er avril 2013, sur un certain nombre de retraités imposables (le projet initial du gouvernement prévoyait un prélèvement de 0,15% pour 2013, puis de 0,3% pour 2014).

### **Délai de reprise de l'administration - la prescription fiscale**

Il convient d'établir en matière fiscale une distinction entre l'action en reprise qui se rattache à l'assiette et au contrôle de l'impôt et l'action en recouvrement de l'administration. Cette note concerne le délai de prescription.

#### **La prescription de principe de 6 ans est limitée.**

Lorsqu'il n'est pas expressément prévu de délai de prescription plus court ou plus long, le droit de reprise de l'administration s'exerce jusqu'à l'expiration de la sixième année suivant celle du fait générateur de l'impôt.

Cette prescription sexennale, bien qu'elle constitue en matière fiscale la prescription de droit commun, ne s'applique, en réalité, qu'en matière d'impôt de solidarité sur la fortune, de droits d'enregistrement, de taxe de publicité foncière, de droits de timbre, ainsi que de taxes, redevances et impositions assimilées ou recouvrées suivant les mêmes modalités, lorsque les conditions requises pour l'intervention de la prescription abrégée de trois ans ne sont pas remplies.

La prescription de 3 ans est en fait généralisée.

Des délais spéciaux de prescription sont prévus dans les cas :

- d'erreur commise sur la nature de l'impôt ou sur le lieu d'imposition
- d'omission ou d'insuffisance révélée par une instance devant les tribunaux ou par une réclamation contentieuse
- d'omission ou d'insuffisance en matière d'impôt sur le revenu constatée à la suite de l'ouverture de la succession du contribuable ou de celle de son conjoint
- de crédit d'impôt recherche défini à l'article 244 quater B du CGI
- de caducité de l'exonération conditionnelle des plus-values de cession des débits de boissons reconvertis

MAIS la prescription de 10 ans est de plus en plus utilisée.

Enfin, le délai de reprise peut être prorogé en cas :

- d'agissements frauduleux
- de recours à l'assistance administrative internationale

- de lutte contre la fraude fiscale via les paradis fiscaux
- de dépôt de plainte pour fraude fiscale

### **Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi**

La mise en place d'un crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi, financé pour partie par des hausses de TVA, constitue la mesure phare du plan gouvernemental.

La structure des taux de TVA serait réaménagée à compter du 1er janvier 2014. Le taux normal de TVA est actuellement de 19,6% et la France compte deux taux réduits de 5,5% et 7%.

Les taux actuels seront remplacés par un triptyque: 5%, 10% et 20%.

L'augmentation du taux normal (de 19,6% à 20%) sera partiellement compensée par une baisse du taux réduit (de 5,5% à 5%) qui concerne essentiellement les produits de première nécessité (alimentation, énergie).

Le taux intermédiaire qui porte notamment sur la restauration et les travaux de rénovation des logements, sera porté de 7% à 10%.

### **Contribution exceptionnelle sur la fortune et expatriation**

Le législateur a défini l'assiette de ce prélèvement par référence à celle de l'ISF déclarée cette année soit l'ensemble des biens détenus au 1er janvier 2012. Un tempérament a néanmoins été prévu pour les contribuables qui avaient déjà transféré leur résidence fiscale hors de France entre le 1er janvier et le 4 juillet 2012.

Afin d'éviter tout risque de censure du Conseil constitutionnel, fondée sur le caractère rétroactif de la contribution, la base d'imposition de ces redevables a été limitée à leur seul patrimoine français.

Par contre pour les contribuables qui ont attendu l'annonce officielle du projet de loi pour faire leurs valises, ceux-là demeurent imposables, selon le texte, sur l'ensemble de leur patrimoine au 1er janvier 2012. Ces contribuables, comme ceux partis avant le 4 juillet, pourront toutefois trouver se référer aux conventions internationales.

Sous réserve que leur départ soit intervenu avant le 18 août 2012 – date d'entrée en vigueur de l'article du collectif budgétaire instituant la contribution exceptionnelle – ces contribuables sont en droit de se prévaloir, le cas échéant, des règles prévues en matière d'impôt sur la fortune par la convention fiscale conclue entre la France et leur nouvel Etat de résidence.

Ces stipulations conventionnelles limitant – pour l'essentiel – la base d'imposition des non-résidents à leur seul patrimoine immobilier sis en France, de nombreux contribuables ayant transféré leur résidence à l'étranger entre le 1er janvier et le 18 août 2012 pourront ainsi échapper à la contribution exceptionnelle sur la fortune, ou à tout le moins en réduire significativement le montant.

## **JURISPRUDENCE**

### **Exonération de plus-value au titre de la résidence principale – Notion de résidence effective**

En l'espèce le couple avait acquis le 6 juillet 1994 une villa située 4 impasse de la Tour à Toulouse, l'avaient revendue le 21 janvier 2005 en se plaçant sous le régime de l'exonération de la plus value au titre de la résidence principale. L'administration leur a refusé cette exonération, de même que les juges du fonds. La Cour d'Appel saisie a confirmé la décision.

Pour justifier de l'occupation habituelle du bien litigieux par son épouse du mois de juillet 2004 jusqu'à la vente en janvier 2005, Monsieur avait produit :

- deux certificats médicaux attestant de la présence à Toulouse de son épouse au cours du second semestre de l'année 2004 afin de bénéficier de soins liés à une affection grave,
- deux attestations de voisinage mentionnant que Madame résidait impasse de la Tour
- et une attestation de mise à disposition à titre gratuit d'un fourgon par le concessionnaire Citroën de Perpignan, les 31 juillet et 1er août 2004, ainsi que les 19 et 21 janvier 2005 ;

L'ensemble des preuves fournies a été rejeté sur le motif qu'elles ne permettaient pas d'établir l'effectivité de l'occupation :

L'argumentation de l'Administration et de la cour s'est également basée sur la faible consommation d'eau et la non production du contrat de fourniture de gaz ou de facture d'électricité. Enfin la villa n'avait pas été soumise à la taxe d'habitation au titre de l'année concernée.

*CAA Bordeaux, n° 11BX00432 du 4 octobre 2012*

**Vous souhaitez des**

**- Recommandations fiscales et un suivi permettant d'optimiser la gestion fiscale de votre patrimoine et d'envisager sa transmission.**

**- Organiser la protection de votre conjoint, la transmission de votre patrimoine, l'optimisation des droits de succession, effectuer des transmissions trans - générationnelles, - des solutions en gestion de votre patrimoine**

**Nous vous apportons des solutions répondant à vos objectifs.**

